



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° 1592 du 20 avril 2010

Portant prescriptions complémentaires concernant les valeurs limites de rejet d'oxydes d'azote
à l'atmosphère pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) à CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-33,

Vu l'article 266 nonies du code des douanes, portant sur le montant dû par les installations d'incinération des déchets ménagers au titre de la taxe générale sur les activités polluantes,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté préfectoral n°1216 du 1er avril 1996, complété par les arrêtés n°2044 du 6 juillet 1998, n°508 du 3 janvier 2001, n°2197 du 9 juillet 2004 et n°1102 du 2 mars 2006, autorisant la société SHMVD à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Chaumont,

Vu la demande présentée le 07 août 2009, consistant en la modification de la valeur limite de rejet d'oxydes d'azote à l'atmosphère, ainsi que les motivations de la demande,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 février 2010,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 février 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant confirmée par son courrier du 22 mars 2010,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité des milieux environnants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRETE :

Article 1 : Les tableaux figurant à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1996 et à l'article 4.3.2.2 de l'arrêté complémentaire du 9 juillet 2004, fixant les valeurs limites d'émission à l'atmosphère en concentration, sont modifiés par le tableau suivant, applicable depuis le 23 décembre 2009 :

| <i>paramètres</i> | Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³ | Concentration moyenne sur ½ heure en mg/Nm ³ |
|--|---|---|
| Poussières totales | 10 | 30 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT) | 10 | 20 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 | 60 |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 | 200 |
| Oxydes d'azote (NO et NO ₂), exprimés en NO ₂ | 80 | 300 |

Article 2 : Conditions de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de CHAUMONT, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de Chaumont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets – Zone Industrielle de la Dame Huguenotte à Chaumont, et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel de défense et de sécurité civiles.

Fait à Chaumont, le 20 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Emmanuel GÉRAT